

DEPARTEMENT  
des  
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA  
Huveaune Côtiers Aygaldades

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE du 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois le premier février à dix heures le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques COULOMB.

PRESENTS :

*Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Christine JUSTE, Monique MOISE et Perrine PRIGENT, Messieurs, Pascal AGOSTINI, Ollivier ARTUPHEL, Jean-Jacques COULOMB, Marc DE CANEVA, Jean Pierre GIORGI, Gilbert HOFFMANN, Michel LAN, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT.*

POUVOIRS :

*Serge PEROTTINO à Jean-Jacques COULOMB, Henri CAMBESSEDES à André MOLINO*

Nombre de Conseillers  
en exercice : 22



**DELIBERATION N° 9**

**OBJET : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents**

Monsieur le Président rapporte :

Il est rappelé que par principe, les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 du CGCT). Ce principe est également applicable aux élus intercommunaux. Toutefois, la loi a prévu la faculté pour l'organe délibérant de décider du versement d'indemnités de fonctions aux élus intercommunaux, venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique.

L'article L. 5211-12 du CGCT fixe le cadre légal du versement des indemnités de fonction des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermé. L'assemblée délibérante doit fixer le montant des indemnités de fonction par délibération dans la limite de l'enveloppe maximale indemnitaire définie à l'article L.5211-12 du CGCT.

Conseil Syndical du 01/02/2023 – Délibération n°09

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions de Président ou de vice-président. S'agissant des vice-présidents, l'exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'ils soient détenteurs d'une délégation de fonction expresse du Président. En l'absence de dispositions spécifiques propre aux syndicats mixtes fermés prévoyant un renvoi à l'article L.2123-24-1 du CGCT, les délégués ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 1er janvier 2020 par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017). Les taux et montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction pouvant être versées aux élus intercommunaux pour les différentes catégories de syndicats mixtes sont visés par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017.

#### Indemnités de fonction brutes mensuelles des syndicats mixtes fermés

Population totale	PRESIDENTS		VICE- PRESIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute En euros	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute En euros
Moins de 500 hab.	4.73	183.87	1.89	73.51
De 500 à 999 hab.	6.69	260.20	2.68	104.24
De 1 000 à 3 499 hab.	12.2	474.51	4.65	180.86
De 3 500 à 9 999 hab.	16.93	658.48	6.77	263.31
De 10 000 à 19 999 hab.	21.66	842.44	8.66	336.82
De 20 000 à 49 999 hab.	25.59	995.3	10.24	398.27
De 50 000 à 99 999 hab.	29.53	1 148.54	11.81	459.34
De 100 000 à 199 999 hab.	35.44	1 378.4	17.72	689.20
Plus de 200 000 hab.	37.41	1 455.02	18.7	727.32

La strate de population de référence prise en compte, dans le cadre de la mise en place d'indemnités pour l'EPAGE HuCA est celle de plus de 200 000 habitants.

Le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver les niveaux d'indemnités de fonctions à hauteur de 18.71 % de l'indice terminal pour le Président et à 9.35 % pour les Vice-Présidents détenteurs d'une délégation de fonction.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

Conseil Syndical du 01/02/2023 – Délibération n°09



VU

Vu les articles L.5211-12 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2 du 15-11-2022 approuvant l'élection du Président,

Vu la délibération n° 3 du 15-11-2022 approuvant l'élection des Vice-Présidents.

#### CONSIDERANT

Considérant le tableau joint en annexe récapitulant l'ensemble des indemnités,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

L'avis favorable des membres du bureau,

#### DELIBERE :

**ARTICLE UN** : D'approuver le pourcentage proposé pour la fixation de l'indemnité de Président.

**ARTICLE DEUX** : D'approuver le pourcentage proposé pour la fixation de l'indemnité des Vice-Présidents détenteurs d'une délégation.

**ARTICLE TROIS** : D'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 voix contre : Mesdames Juste et Prigent

15 voix pour

ADOpte A LA MAJORITE

L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Jean-Jacques COULOMB  
Président de l'EPAGE  
Huveaune Côtiers Aygalades



Certifié exécutoire par le Président  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le  
et de la Publication le

Conseil Syndical du 01/02/2023 – Délibération n°09

Conseil Syndical du 01/02/2023 – Délibération n°9

Annexe 1

La délibération n° 1 du CS du 15 novembre 2022 approuve l'élection de monsieur Jean-Jacques COULOMB comme Président de l'EPAGE HuCA.

La délibération n° 3 du CS du 15 novembre 2022 désigne Messieurs Pascal AGOSTINI, Christian OLLIVIER et Didier REAULT comme les 3 vice-présidents de l'EPAGE HuCA.

Les indemnités approuvées sont les suivantes :

		Taux en % de l'indice brut	Indemnité brute En euros*
Président	Jean-Jacques COULOMB	18.71%	753.17€
Vice-Président	Pascal AGOSTINI	9.35%	376.38€
Vice-Président	Christian OLLIVIER	9.35%	376.38€
Vice-Président	Didier REAULT	9.35%	376.38€

\* en fonction du montant de l'indice en vigueur

Conseil Syndical du 01/02/2023 – Délibération n°09